

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3880 /SG/DRECV

**mettant en demeure la Société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR),
pour les installations qu'elle exploite ZA La Mare – rue Coco Robert
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie,
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0008/SG/DRCTCV du 04 janvier 2012 portant enregistrement de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un stockage de liant hydraulique exploitée par Téralta Granulat Béton Réunion, sise ZA La Mare, rue Coco Robert, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019, référencé SPREI/UTNE/CL/71-1113/2019-1590, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 19 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 26 novembre 2019, référencé 2C 128 876 2146 9 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection menée le 09 octobre 2019 que l'exploitant ne respecte pas les conditions de traitement des eaux polluées ni de mesures des rejets vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 :

La Société Teralta Granulat Béton Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue Amiral Bouvet, BP 187, 97420 Le Port est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, zone de La Mare, rue Coco Robert, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 25, alinéa III, de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé
« Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation[...]. »

- Article 32 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé
*« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite a l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés a l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »*

- article 33 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé
« Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. »

- article 40 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé
« Les dispositifs de traitement des eaux pluviales polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. »

Article n°3 - Délais :

Les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur avant le 1^{er} février 2021. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

De plus, l'exploitant transmet au préfet :

- avant le 30 avril 2020, l'étude hydraulique et l'avant projet d'exécution des travaux nécessaires ;
- avant le 30 juin 2020, le phasage prévisionnel des travaux ;

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article n°8 – Exécution :

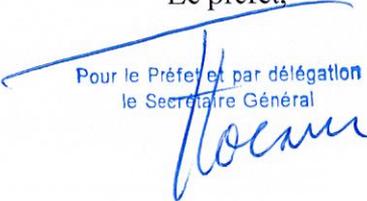
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM